

COMMUNE D'ALLAUCH

**Convention de cession au profit de la commune d'ALLAUCH
de radars pédagogiques mis en place par
la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

N° :.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par
délibération du Bureau Communautaire en date du 3 Juillet 2015,
désignée ci-après par « MPM ».

D'une part

ET :

LA COMMUNE D'ALLAUCH
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rolland POVINELLI, en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du
désignée ci-après « La Commune »

D'autre part

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 3112-1
- Les articles L411-6 et R 411-25 du Code de la Route

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- La modification de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence générale en matière d'aménagement de voirie, MPM a procédé à l'achat et à la mise en place de radars pédagogiques sur plusieurs points accidentogènes de la commune d'ALLAUCH.

Ces radars sont des équipements implantés en bordure de chaussée visant à indiquer à l'utilisateur :

- La vitesse à laquelle il circule aux abords du dispositif ;
- et/ou un message d'alerte si sa vitesse est supérieure à celle qui est autorisée

Cette indication se fait de façon instantanée, individualisée et dynamique.

Le caractère pédagogique de ce dispositif traduit sa vocation à informer l'utilisateur ainsi qu'à lui rappeler la règle. Le radar pédagogique en milieu urbain n'a pas vocation de sanction de l'utilisateur qui ne respecterait pas la règle.

La fourniture et l'implantation de ces radars ont été prises en charge par MPM compte tenu d'une action ponctuelle d'aménagement de voirie.

Ces accessoires de voirie mis en place le 16 Juillet 2012 doivent désormais être cédés à la commune afin que celle-ci exerce ses pouvoirs réglementaires en matière de circulation.

En effet, la sécurité et la sûreté publique impliquent que ces radars puissent faire l'objet d'une maintenance régulière qui devra désormais être assurée par les services municipaux de la commune d'ALLAUCH.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

MPM cède à titre gratuit et sans déclassement préalable 3 radars pédagogiques à la Commune situés :

- Route d'Enco de Botte, angle Traverse des Trois Lucs
- 1 067 Boulevard Salvador Allende (à proximité du canal)
- 1 101 Avenue du Septième Régiment du Tirailleur Algérien

Le coût de fourniture et de pose de ces radars s'élève à 5 290,15 Euros TTC l'unité, soit 15 870,45 Euros TTC pour les trois radars ci-dessus répertoriés (montant établi au mois de mars 2012).

ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET CONSEQUENCES DE LA CESSION

Le transfert de propriété des ouvrages faisant l’objet de la présente prend effet à la date de signature par les parties d’un procès-verbal de remise.

A compter de cette date, la Commune exerce sur les ouvrages cédés l’ensemble des droits et obligations du propriétaire. A ce titre, il lui appartiendra notamment d’en assurer l’entretien courant et la maintenance lourde.

Les modalités d’occupation desdits ouvrages feront l’objet d’une permission de voirie délivrée à la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Justifiée par un motif d’intérêt général, la présente cession a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

A compter du transfert de propriété, la Commune est responsable, tant vis à vis de MPM que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de ses interventions sur les installations et des dégâts matériels qu’elle pourrait occasionner aux installations lui appartenant désormais et objet de la convention.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige relatif à la compréhension, l’interprétation ou l’exécution de la présente convention fera l’objet d’une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut d’accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l’interprétation et l’exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le Maire d’ALLAUCH

Rolland POVINELLI

Le Président de la Communauté
Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER